**Annexe – dispositions à insérer dans les CSC relatifs à des procédures de passation autres que la PNSPP**

**Sous le point/article relatif à l’introduction des offres**

« Le pouvoir adjudicateur impose l’utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l’offre. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures. Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l’article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des soumissionnaires sur le fait que l’envoi d’une offre par mail ne répond pas aux conditions de l’article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. En effet, le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d’informations peuvent être obtenues sur le site <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : + 32 (0)2 790 52 00. »

**Sous le point/article relatif aux modifications ou retrait des offres**

« Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l’article 43 §2 de l’arrêté royal du 18 avril 2017. Ainsi, toute modification ou retrait donnera lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d’une signature électronique qualifiée. »

**Sous le point/article relatif au dépôt et ouverture des offres**

« Toute offre doit parvenir avant la date et l’heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

La séance d’ouverture des offres électroniques aura lieu le <date> à <heure/minutes/secondes> heures. »